

DP

Analyses Économiques

N° 6 - Juillet 2003

L'impact macroéconomique de la norme IAS 39¹

Dans un contexte de fort développement des marchés financiers et avec l'apparition de scandales financiers, les exigences en termes de transparence financière, de comparabilité des états comptables et d'amélioration de la qualité de l'information n'ont cessé de s'accroître. Les nouvelles normes comptables internationales IAS (International Accounting Standards) et la création d'un référentiel comptable unique européen visent à répondre à ces préoccupations.

En juillet 2002, un règlement européen a entériné la décision de la Commission Européenne d'imposer à toutes les sociétés européennes cotées (y compris les banques et les sociétés d'assurance) l'élaboration de leurs états financiers consolidés conformément aux normes comptables IAS. En normes IAS, l'information financière ne repose plus sur la notion de coût historique mais sur celle de la «juste valeur».

En 1997, l'IASB avait publié un texte proposant l'évaluation à la juste valeur de tous les actifs et passifs financiers. Devant l'ampleur des réactions négatives, un compromis temporaire semble avoir été atteint avec la norme IAS 39 qui prévoit de comptabiliser en juste valeur les actifs et passifs négociables, et tous les instruments dérivés tout en laissant la banque d'intermédiation à l'écart de telles dispositions. Toutefois, l'obligation d'enregistrer l'instrument couvert comme l'instrument de couverture (i-e en juste valeur), même lorsque l'instrument couvert est en valeur historique (cas de l'activité d'intermédiation) pourrait conduire à une juste valeur généralisée.

L'IAS 39 ne vise pas seulement la comptabilité des banques mais son impact majeur sera sans doute constaté dans ce secteur dans la mesure où la quasi totalité du bilan des établissements de crédit est constituée d'instruments financiers au sens de cette norme.

La comptabilisation au coût historique ne fournit certes pas toutes les informations nécessaires à l'appréciation des risques. A cet égard, les normes IAS délivreront une information plus économique et permettront davantage de comparabilité. Toutefois la juste valeur présente des inconvénients majeurs si elle est appliquée de façon généralisée :

- elle renforcerait l'efficacité de la surveillance prudentielle mais pourrait dans le même temps la rendre plus difficile.
- elle ne serait pas adaptée à certaines activités bancaires telles que l'activité d'intermédiation.

Sur le plan macroéconomique, le principe de juste valeur appliqué sans discernement risque de susciter plus d'instabilité:

- une volatilité des fonds propres et des résultats bancaires qui irait à l'encontre de l'objectif de sécurité recherché par les normalisateurs comptables.
- une amplification des cycles de crédit.
- un transfert du risque de taux sur les agents non financiers, voire à une réduction du volume des prêts.

Au total, les nouvelles normes affecteraient donc significativement deux des principales fonctions des banques : l'activité d'intermédiation et leur rôle dans la réallocation des risques.

Ce document a été élaboré sous la responsabilité de la Direction de la Prévision et de l'Analyse Economique et ne reflète pas nécessairement la position du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.



Le concept de comptabilisation à la juste valeur est un concept anglo-saxon. La remise en cause des montants historiques dans les bilans a en effet débuté aux Etats-Unis dans les années 1980¹ (une comptabilisation indexée sur l'inflation était du reste présentée dans les comptes annexes aux Etats-Unis dès cette période : la perspective apportée par cette méthode restait toutefois liée au coût historique, ce dernier étant en fait seulement actualisé).

Aux Etats-Unis, la réglementation comptable incitant à une comptabilisation en juste valeur s'est construite au fil des années et a été achevée en 1998. Les réformes pour les produits financiers ont été mises en place au début des années 1990. Ainsi, la norme SFAS 107² en 1991 a imposé aux entreprises de fournir des informations sur la juste valeur des instruments financiers. Dès 1993, avec la norme SFAS 115³, les entreprises américaines ont eu l'obligation de publier la comptabilisation de certains titres en valeur de marché et non plus seulement des informations en annexe. Ce procédé a ensuite été étendu en 1998 aux produits dérivés et aux activités de couverture.

Au niveau international, la promotion de règles standardisées de comptabilité, applicables à tous les pays, est assurée par l'IASB⁴, entité privée créée en 1973 qui réunit des organisations comptables de différentes nationalités. Le projet de réformes de l'IASB reprend des idées similaires à celles existant aux Etats-Unis. Ainsi, en 1995, l'IASB a publié la norme IAS 32⁵, qui marque le point de départ de la réforme de la comptabilisation des instruments financiers. Cette norme permet d'énoncer et de définir les notions de valeur de marché et de juste valeur.

La valeur de marché se définit comme « le montant qui peut être obtenu par la vente ou payable pour l'acquisition d'un instrument financier dans un marché actif », dans certains domaines, cependant il est difficile de trouver un marché actif. Aussi, si un tel marché n'existe pas, la détermination de la juste valeur de l'instrument nécessite le recours à un calcul. Il ne s'agit plus dès lors d'une constatation comme dans le cas de la valeur de marché mais d'une estimation. La notion de juste valeur regroupe donc la valeur de marché constatée mais aussi toutes les valeurs issues d'estimations fondées sur des calculs économiques et des modèles internes propres à chaque entreprise.

En 1998, la norme IAS 39 a proposé un modèle mixte selon lequel les instruments financiers détenus pour négociation doivent être évalués à leur valeur de marché et les instruments non négociables (tels que les prêts ou les dépôts bancaires) à leur coût historique.

Les principales modifications introduites par la norme IAS 39

Les principales modifications liées à la mise en place de la norme IAS 39 par rapport aux normes comptables bancaires françaises sont les suivantes:

- les portefeuilles de titres disponibles à la vente (i-e de placement et assimilés⁶) seront majoritairement évalués au prix du marché et non plus à la valeur la moins élevée entre le coût historique et la valeur de marché. Ainsi, alors que seules les pertes latentes étaient jusqu'à présent prises en compte, les bénéfices latents seront traités de la même façon que les pertes latentes et seront systématiquement enregistrés, soit en compte de résultat, soit directement dans les capitaux propres. La prise en compte de plus values latentes dans l'évaluation des portefeuilles augmentera donc leur valeur à l'actif mais aussi le total des capitaux propres.
- le portefeuille de transaction est défini de manière plus large. En effet, les normes bancaires françaises n'acceptent l'enregistrement à la valeur de marché que pour les instruments financiers détenus à des fins de transaction et pour lesquels des conditions strictes sont remplies en termes de durée de détention, de volume, de fréquence d'opérations et de liquidités. Or, l'IAS 39 n'impose pas de telles restrictions. Ainsi, cette vision plus large permet d'enregistrer en résultat et au bilan des plus-values latentes sur des instruments financiers qui sont actuellement

d

2

 $^{^{\}rm 1}$ A la suite notamment de la crise du secteur de l'épargne logement.

² SFAS: Statement of Financial Accounting Standards, émises par le FASB (Federal Accounting Standards Board). N° 107: « Disclosures about fair values of financial instruments ».

³ «Accounting for Certain Investments in Debt and Equity Services ».

⁴ « International Accounting Standards Board », IASC avant avril 2001 « International Accounting Standards Committe ».

⁵ « Instruments financiers : informations à fournir et présentation ».

⁶ Titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, et titres de participation non consolidés.

classés dans des catégories n'autorisant pas une telle prise en compte. Les effets seraient similaires à ceux décrits précédemment.

- les titres d'investissement (détenus dans l'intention d'être conservés jusqu'à l'échéance) sont maintenus au coût historique. Toutefois, selon l'IAS 39, le classement en portefeuille d'investissement est subordonné à l'interdiction de revendre avant l'échéance.
- contrairement aux règles françaises qui prévoient un enregistrement au coût historique pour l'ensemble du portefeuille de prêts, l'IAS 39 impose des traitements différents pour les prêts octroyés dès l'origine par l'établissement et les prêts rachetés suite à des opérations de titrisation par exemple. La valorisation au coût historique n'est acquise qu'aux prêts octroyés dès l'origine. Les prêts rachetés ne peuvent en bénéficier que s'ils sont classés en portefeuille d'investissement.
- tous les instruments dérivés sont évalués à leur juste valeur⁷. Les variations de juste valeur de tous les dérivés de couverture sont enregistrés au compte de résultat ou dans les variations de capitaux propres et l'instrument couvert devra désormais être évalué comme l'instrument de couverture.

Les normes IAS délivrent aux marchés financiers une information plus économique et permettent davantage de comparabilité.

En normes IAS, l'information financière est davantage orientée vers la mesure de la performance économique et a une plus forte valeur prédictive (puisqu'elle repose sur l'évaluation des flux de trésorerie futurs escomptés). Cette comptabilisation exige ainsi des informations à la fois quantitatives et qualitatives supplémentaires. Par ailleurs, le référentiel IAS réduit les possibilités d'arbitrage comptable laissées aux dirigeants et rend l'information plus transparente, favorisant les comparaisons entre entreprises.

Dès lors, ce référentiel devrait faciliter l'orientation des ressources vers les secteurs les plus performants, en présentant notamment pour chaque secteur d'activité l'ensemble des informations nécessaires au calcul du taux de rendement des capitaux investis. Ce supplément d'informations ne

⁷ Selon les principes français actuels, les dérivés détenus à des fins de couverture d'opérations évaluées à leur coût historique restent, par symétrie, à leur valeur historique.

permettra plus de maquer les faiblesses d'un secteur par les bonnes performances d'un autre, les comparaisons ayant lieu par secteur d'activité. L'information sera par conséquent plus détaillée et plus précise.

Le rôle des normes IAS pour la surveillance prudentielle en débat

L'information comptable est un instrument clé du contrôle prudentiel des banques.

Deux visions s'opposent en ce qui concerne l'application des nouvelles normes et le contrôle prudentiel. Selon les partisans de la juste valeur, les nouvelles normes seraient susceptibles d'améliorer l'efficacité des autorités de tutelle. A l'inverse, il est avancé par certains régulateurs que la comptabilisation à la juste valeur, si elle reste plus pertinente pour le marché, ne l'est pas pour les contrôleurs bancaires.

Afin que la réglementation prudentielle soit efficace, il est nécessaire que l'information comptable qu'elle utilise reflète fidèlement les risques pris. Dans cette optique, l'intérêt de la juste valeur est de traduire au bilan, en termes monétaires, l'espérance de perte ou de gain, i-e la somme des pertes et des gains possibles, pondérés par leur probabilité d'occurrence. La juste valeur offre donc l'avantage de sanctionner immédiatement les engagements financiers sans attendre que ceux-ci donnent lieu à des flux de trésorerie effectifs.

Or, les postes qui composent les ratios de solvabilité sont généralement estimés aujourd'hui à un coût historique et ne reflètent pas la situation véritable des institutions. Des ratios de solvabilité corrects peuvent par conséquent masquer une situation réelle plus dégradée.

Un recours à des ratios de solvabilité dont les éléments sont évalués à la juste valeur permettrait aux autorités de tutelle d'estimer la véritable valeur nette et d'intervenir rapidement⁸.

En outre, il semblerait que la publication des informations financières en juste valeur permette de créer un cadre qui obligerait les directions des banques à faire face aux problèmes qu'elles rencontrent et à les régler au fur et à mesure qu'ils se produisent⁹.

⁹ Sur ce point, voir Berlin et alii [1991].



3

⁸ A cet égard, Barth et alii [1995] avancent que les autorités de tutelle auraient pu détecter la crise des caisses d'épargne aux Etats-Unis plus tôt si la comptabilisation à la juste valeur avait été appliquée.

Toutefois, des régulateurs avancent des arguments opposés. Tout d'abord, la comptabilisation à la juste valeur permet de comptabiliser les plus ou moinsvalues latentes, allant à l'encontre du principe de prudence.

Ensuite, les banques pourraient être incitées à choisir les hypothèses nécessaires au calcul de la juste valeur de sorte à satisfaire les marchés¹⁰. De même, elles seraient susceptibles d'allouer leurs fonds propres en fonction de la perception du risque des organismes de contrôle bancaire.

Enfin, les fluctuations des fonds propres pourraient être mal interprétées (soit par le marché, soit par le contrôleur), conduisant à des corrections in fine injustifiées, voire excessives qui déstabiliseraient le système.

L'évaluation à la juste valeur ne serait pas adaptée à certaines activités bancaires telles que l'activité d'intermédiation

La juste valeur offre de réels avantages dans la comptabilisation des opérations de marché; toutes les opérations des entreprises ne rentreront cependant pas aisément dans ce cadre. Le choix de la méthode de calcul de la valeur actuelle des éléments non négociables du bilan (comme les prêts à la clientèle) posera des problèmes d'interprétation.

La juste valeur s'applique difficilement à l'activité traditionnelle d'intermédiation: collecter de l'épargne et octroyer des crédits. Les actifs et les passifs résultant de ces opérations sont, en effet, détenus durablement et leur réévaluation périodique ne préjugera pas du résultat final¹¹.

De plus, comme il n'existe généralement pas de marché des instruments utilisés dans l'activité d'intermédiation, la détermination de leur juste valeur se fait par analogie avec d'autres activités, ce qui nécessairement sera à la source d'approximations.

Enfin, les méthodes de calcul des éléments non négociables reposeraient sur des choix spécifiques à chaque établissement. Cela obligerait les établissements à communiquer leurs données et leur modèle économique d'évaluation.

Ensuite, la supervision par les contrôleurs des choix spécifiques faits par chaque établissement serait plus coûteuse.

Au total, ces méthodes pourraient rendre plus difficile le respect du principe de transparence, de fiabilité des informations et de comparabilité des états comptables des entreprises.

Le principe de juste valeur appliqué sans discernement pourrait susciter une volatilité des fonds propres et des résultats bancaires qui irait à l'encontre de l'objectif de sécurité recherché par les normalisateurs comptables

Selon le nouveau référentiel comptable, les produits dérivés sont nécessairement valorisés en valeur de marché et les variations de valeur des dérivés sont comptabilisées en capitaux propres.

L'IASC définit deux types de couverture¹² différentes des dispositions françaises actuelles : la couverture dite de juste valeur (qui protège contre la variation de valeur d'éléments inscrits au bilan) et la couverture dite de flux de trésorerie futurs (qui couvre des revenus futurs ou des opérations futures). La variation de valeur du premier type de couverture est enregistrée en compte de résultat, celle de la seconde est traitée en capitaux propres. Afin de compenser les variations de valeur et de refléter la stabilité recherchée dans le cadre d'une opération de couverture, l'instrument couvert devra désormais être évalué comme l'instrument de couverture. Cette modalité permet ainsi de conserver la symétrie de constatation des résultats sur les deux instruments mais inverse la pratique actuelle. Par ailleurs, l'IAS 39 ne reconnaît pas les pratiques actuelles des établissements financiers européens, et en particulier, la macro-couverture¹³.

Dans le cas de la couverture de flux de trésorerie futurs, aucun autre poste comptable n'étant en contrepartie réévalué, ce schéma va conduire à davantage de volatilité des fonds propres: plus le bilan sera couvert (par des swaps de taux par exemple, qui sont à l'heure actuelle comptabilisés au coût historique), plus les fonds propres fluctueront de manière mal prévisible avec la nouvelle norme.

¹³ Opération qui revient à stabiliser la marge d'intérêts générée par l'ensemble des activités d'intermédiation de la banque.



¹⁰ Voir Clerc et alii [2001] et Oung[2001].

¹¹ Prenons l'exemple de la juste valeur des dépôts à vue : elle est considérée comme égale à leur montant nominal en raison de la rapidité de leur écoulement individuel, alors que la juste valeur des prêts à long terme (qui sont financés par ces mêmes dépôts) varie en fonction des taux d'intérêt et du risque de crédit

¹² Voir annexe 2 pour une présentation simplifiée de ces deux opérations de couverture.

L'inscription au bilan de la juste valeur de certains instruments dérivés achetés ou vendus permet de sanctionner rapidement les gestions de trésorerie que l'on peut qualifier de "gestions dynamiques", en faisant apparaître l'espérance de gain ou de perte qui en résulte. C'est le cas en particulier des opérations de trading ou de prises de positions à court terme pour lesquelles une telle comptabilisation est justifiée.

Ces mouvements dans les fonds propres et les résultats peuvent ne pas poser de problèmes dès lors que les origines de la volatilité sont clairement perçues et analysées.

Mais pour l'activité d'intermédiation des banques, l'accroissement de volatilité dans les comptes ne reflètera pas la volatilité propre à cette activité, puisque celle-ci dépend bien davantage de changement dans la qualité du crédit que des variations à court terme des marchés financiers. Les fluctuations de marchés financiers impacteront davantage les résultats que les cycles économiques sur ce segment de l'activité bancaire, ce qui ne traduira pas la réalité économique et pourrait être susceptible d'induire les investisseurs en erreur.

Au niveau macroéconomique, une comptabilisation intégrale du bilan à la juste valeur pourrait profondément modifier le rythme de financement de l'économie et remettre en question les principales fonctions des établissements financiers.

Elle serait susceptible d'amplifier les cycles de crédit.

Le caractère procyclique du crédit bancaire est connu. Les banques, en matière de risque de crédit, insuffisamment les macroéconomiques, du fait notamment d'une concurrence accrue. La plupart des établissements de crédit analyseraient en effet la solvabilité de l'emprunteur sans tenir compte de sa position dans le cycle conjoncturel. Ainsi, en phase de haute conjoncture, les banques qui souhaitent améliorer leur résultat ont tendance à accorder plus de crédit sans tenir compte de l'impact que pourrait avoir sur retournement conjoncturel bilan un (notamment du fait d'une réduction de la capacité des emprunteurs à faire face aux échéances de remboursement dans les moments difficiles). A l'inverse, en période de basse conjoncture, les établissements doivent provisionner les risques sur les encours massivement octroyés en période haute de cycle, ce qui aggrave la dégradation des résultats induite par le ralentissement. Ainsi, du fait des provisions, les banques ne peuvent plus octroyer autant de crédit. Le provisionnement actuel (ex post) accentue donc l'impact des cycles économiques sur les résultats bancaires et, indirectement, sur l'ensemble des entreprises.

L'une des raisons mise en avant par les normalisateurs pour justifier l'application de la juste valeur est qu'elle permettrait une meilleure lisibilité des performances des banques, y compris sur l'activité d'intermédiation, afin de mieux cerner les différents risques et de les détecter plus tôt.

En période de récession, les faillites plus nombreuses et les pertes induites pour les banques viennent diminuer leurs fonds propres. Le ratio de capital conduit ainsi à une baisse de la distribution de crédit.

L'application de la juste valeur risque ainsi d'accentuer la volatilité plus importante des résultats et des capitaux propres des banques, rajoutant une contrainte supplémentaire. En effet, les banques sont soumises à une réglementation prudentielle qui utilise les données comptables pour évaluer leur solvabilité (ratios Cooke puis Bâle 2). Dès lors, les établissements de crédit seront conduits à restreindre davantage les crédits en phase basse du cycle distribués afin de respecter les exigences de ratio de solvabilité.

A l'inverse, cependant, en matière de règles de provisionnement, la norme IAS révisée incite à une prise en compte plus précoce du risque dans les comptes. Le provisionnement est égal à la différence entre la valeur comptable des crédits au bilan et la valeur actuelle des flux futurs réellement attendus. Il est proposé que le provisionnement s'applique également aux crédits non douteux. Une telle mesure permettrait ainsi de réduire l'impact du « cycle de provisions » et se rapprocherait des dispositions prudentielles prévues dans le futur ratio de solvabilité.

L'application des normes au portefeuille bancaire pourrait conduire à un transfert du risque de taux sur les agents non financiers, voire à une réduction du volume des prêts.

Le concept de juste valeur conduirait à de fortes fluctuations des résultats que les banques dégagent sur l'activité de transformation des ressources à court terme en emplois à long terme. La couverture d'un tel risque pour les établissements de crédit serait difficile à mettre en place et coûteuse. Elle pourrait notamment mettre en péril les résultats et les capitalisations des plus petits d'entre eux. Dès lors, pour modifier leur exposition au risque de taux, les banques pourraient être amenées à réduire significativement les prêts à long terme à taux fixe et à offrir davantage de crédit à taux variable pour



reporter sur leurs clients le risque de taux. Les conséquences pourraient être importantes d'un point de vue macroéconomique, dans la mesure où les particuliers et les petites et moyennes entreprises sont fortement dépendants de ce type de financement pour leurs dépenses d'investissement et pourrait se révéler comme peu favorable à la prise de risque. En reportant la volatilité des marchés sur leurs clients, les institutions ne rempliraient pas entièrement leur fonction de réallocation des risques dans l'économie.

L'importance du risque transféré pourrait être réduite.

Le prêt révisable est un prêt dont le taux d'intérêt est variable en fonction d'un indice, généralement un taux de référence. Si la valeur de référence augmente, le taux du prêt augmente, si cette valeur diminue le taux du prêt diminue. Dans ce contexte, le prêteur partage avec l'emprunteur l'aléa de l'évolution des taux d'intérêt au lieu de le supporter seul. Il existe cependant certains prêts à taux révisable dont la hausse, parfois la baisse, sont bridées par contrat par rapport au taux de départ (taux révisable capé). Par exemple, si le taux de départ est de 4,5 % avec un capé à 2,5 points, cela signifie que le taux ne pourra pas franchir la barre des 7%, quelle que soit la conjoncture. Le but est de permettre aux emprunteurs de bénéficier des possibilités de baisse, avec une certaine sécurité en cas de hausse des taux.

L'efficacité de la politique monétaire serait accrue.

La volatilité qui résulte de la mise en place des nouvelles normes comptables affectera la tradition française de financement à taux fixe, conduisant les banques à modifier un grand nombre de leurs produits ainsi que leur mode et leur horizon de gestion. Mais le développement de crédits à taux révisables pourrait donner plus d'efficacité à la politique monétaire. Un choc de politique monétaire n'aura pas les mêmes conséquences pour un agent endetté à taux fixe et pour un agent endetté à taux variable.

En période de contraction de la demande, une baisse des taux conduira tout d'abord à un coût moindre du capital mais aussi à une diminution des charges financières liées aux crédits contractés pour financer des biens d'équipement ou immobilier dans le cas de crédits à taux révisables. Cet allègement de charges entraînera une amélioration de la situation financière des agents emprunteurs ou tout au moins réduira les difficultés financières.

L'effet positif induit par la baisse pourra par conséquent être plus rapide que dans le cas d'une économie majoritairement endettée à taux fixe.

G. Flandrin - Le Maire

Directeur de la Publication : Jean-Luc TAVERNIER Rédacteur en chef : Philippe MILLS Mise en page : Maryse DOS SANTOS

(01.53.18.56.69)



ANNEXE 1 METHODE DE COMPTABILISATION ET PASSAGE A LA NORME IAS 3914

BILAN CONSOLIDE

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banques Centrales, CCP	FFV/CH	Banques Centrales, CCP	FFV/CH
Effets publics et valeurs assimilées	FFV/CH-FFV	Dettes envers les EC	FFV/CH
Créances sur les EC	FFV/CH	Comptes créditeurs de la clientèle	FFV/CH
Créances sur la clientèle	FFV/CH	Dettes représentées par un titre	FFV/CH
Opérations de crédit bail et assimilées	FFV/CH	Autres passifs	CH/CH
Obligations et autres titres à revenus fixes	FFV/CH-FFV	Comptes de régularisation	CH/CH
Actions et autres titres à revenus variables	FFV/CH-FFV	Ecart d'acquisition	CH/CH
Participations, activité de portefeuille et parts dans des entreprises liées	СН/СН	Provisions pour risques et charges	CH/CH
Participations et parts dans les entreprises liées mises en équivalence	CH/CH	Dépôts de garantie à caractère mutuel	CH/CH
Immobilisations incorporelles	CH/CH	FRBG	CH/CH
Immobilisations corporelles	CH/CH	Dettes subordonnées	CH/CH
Capital souscrit non versé	CH/CH	Capital souscrit	CH/CH
Actions propres	FFV/CH-FFV	Primes d'émission	CH/CH
Autres actifs	CH/CH	Réserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences sur mise en équivalence	СН/СН
Comptes de régularisation	CH/CH	Résultat de l'exercice	
Ecart d'acquisition	CH/CH		

Note de lecture : Nouvelle méthode / Ancienne méthode.

FFV : Full Fair Value CH : Coût Historique

EC (Etablissements de Crédit)

FRBG (Fonds pour Risques Bancaires Généraux)

¹⁴ La définition de la juste valeur donnée au paragraphe 8 de la norme IAS 39 est la suivante: « Montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale». Selon la norme, il est impossible de déclarer l'impossibilité du calcul d'une juste valeur, à l'exception des titres à revenu variable (actions) non cotés et de produits dérivés sur cette même nature de titres. Les principes directeurs de l'évaluation de la juste sont les suivants: le prix coté, ensuite seulement la possibilité de faire référence à la cotation d'un instrument similaire, de reconstituer sa juste valeur à l'aide de différents composants, de procéder à l'actualisation des cash-flows futurs, ou d'utiliser un autre modèle de valorisation.



7

ANNEXE 2: TRAITEMENT COMPTABLE DES DEUX TYPES DE COUVERTURE

Hypothèses:

Un actif financier à taux fixe est financé par une dette à taux variable. Un swap de taux (taux fixe contre taux variable), visant à rendre insensible la marge aux variations de taux, est conclu.

	Juste valeur		Taux d'intérêt
	Т0	T1	
Actif financier	100	80	Taux fixe: 10%
Passif financier	100	100	Taux variable : Euribor +0,5% (en T0, Euribor=9%)
Swap de taux	0	18	Taux payé : 9% Taux reçu : Euribor

La marge d'intérêt résultant de la combinaison des flux est insensible aux variations de l'Euribor et vaut 0,5% (10% - 9% + Euribor - (Euribor + 0,5%)).

Selon l'IAS 39, la couverture de positions nettes de risques n'est pas possible. Le swap doit donc être qualifié de couverture, soit de l'actif, soit du passif.

Si la banque décide de désigner l'actif comme instrument couvert, la couverture est une couverture de juste valeur, le risque de taux portant sur la valeur au bilan.

Si la banque décide de désigner le passif comme l'instrument couvert, c'est une couverture de flux de trésorerie futurs, le risque de taux portant sur les flux d'intérêts futurs.

Traitement comptable de la couverture de juste valeur

La variation de juste valeur de l'actif (-20) est enregistrée comme une perte, et sa valeur nette comptable est réduite d'autant. La variation de juste valeur du swap (+18) est comptabilisée comme un profit, et comme un actif au bilan. Le résultat net est une perte de 2 (perte sur la couverture) tandis que le montant total des actifs est réduit de 2. (-20 sur l'actif financier, +18 sur le swap).

Traitement comptable de la couverture des flux de trésorerie futurs

La variation de juste valeur du swap (+18) est comptabilisée directement en capitaux propres et comme un actif. Au total, le compte de résultat n'est pas modifié et le total des capitaux propres et des actifs augmente (+18).

Impact du changement des normes comptables

	Sur la valorisation des actifs	Sur les capitaux propres
Juste valeur	-2	-2
Flux de trésorerie futurs	+18	+18

Conclusion

Selon le choix (actif ou passif) de l'instrument couvert, les résultats du traitement comptable en termes de valorisation de l'actif et des capitaux propres seront très différents, pouvant donner lieu à des arbitrages.

